

Fonds d'insolvabilité cantonal : un peu plus que les miettes pour les travailleur-euse-s

L'indemnité pour insolvabilité constitue une sorte d'assurance perte de gain pour le travailleur en cas d'insolvabilité de son employeur. Elle est réglée par les art. 51 ss LACI. Cette indemnité couvre les créances de salaire des quatre derniers mois des rapports de travail. Elle garantit en principe le 100% du salaire brut pendant cette période.

L'expérience acquise dans ce genre de procédure démontre que souvent les travailleurs perdent une part importante de leurs acquis, notamment en termes de vacances, d'heures supplémentaires et de 13^{ème} salaire (pour les branches où celui-ci est institué). La probabilité que ces créances soient récupérées dans les procédures de faillite est mince.

Le Canton de Neuchâtel a modifié sa législation depuis quelques années. La période prise en considération porte sur **les 10 mois antérieurs à la faillite de l'employeur**.

Pour permettre aux travailleur-euse-s déjà touché-e-s par la fermeture de leur entreprise et la perte de leur emploi d'affronter cette situation dans les meilleures conditions possibles, nous demandons au Gouvernement de **doubler la période** de prise en compte des créances de l'entreprise en faillite. Donc, l'insolvabilité prendra en compte **les 8 mois** précédant la faillite de l'entreprise.

Delémont, le 25 mars 2009

Groupe CS-POP + VERTS
Pierluigi Fedele

